

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires participant à une action de formation organisée par l'AER Mayenne - Sarthe, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018. Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 2 – Sécurité et hygiène

Le bénéficiaire doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'organisme ou sur le lieu de la formation si celle-ci est organisée en dehors. Le bénéficiaire doit notamment appliquer les consignes d'incendie propres aux locaux dans lesquels il se situe.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un autre site que celui de l'organisme de formation, les consignes générales particulières de sécurité applicables sont celles du site d'accueil, en complément de celle de l'ARE Mayenne - Sarthe.

Article 3 – Discipline générale

3.1 - Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires de formation fixés par l'AER Mayenne - Sarthe qui leur ont été communiqués lors de la convocation.

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

3.2 - Il est formellement interdit aux bénéficiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de fumer et de vapoter dans les locaux ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ou tout autre matériel mis à disposition ou en démonstration ;

- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leur téléphone portable durant les sessions ;
- de troubler le bon déroulement de la formation ;
- d'entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- d'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- de procéder à la vente de biens ou de services sur le lieu de formation

3-3 - Les stagiaires s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe. Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer

3.4 - Les bénéficiaires sont tenus de signer par demi-journée les feuilles d'émargement, co-signées par le formateur.

3-5 - Toute absence prévisible du stagiaire et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée par écrit, sur feuille libre ou par mail conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente de l'organisme de formation.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, administration,...) de cet événement.

3.6 - Les documents remis aux bénéficiaires lors des formations sont à usage strictement personnel.

3.7 - L'AER Mayenne - Sarthe décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets personnels de toute nature déposés dans les lieux de la formation.

3.8 - Les bénéficiaires doivent prévenir le formateur immédiatement de tout incident qui a eu lieu dans les locaux où se déroule la formation.

3.9 - Les bénéficiaires doivent prendre soin du matériel mis à disposition et le restituer dans l'état qu'il leur a été remis.

3-10 - A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance la formation

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'AER Mayenne - Sarthe pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Procédures disciplinaires (article R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'AER Mayenne - Sarthe envisage une prise de sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la formation.

5.2 - Au cours de l'entretien, le bénéficiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

5.3 - Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'AER Mayenne - Sarthe, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait été convoqué et eu la possibilité de s'expliquer à un entretien.

5.4 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 :

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de chaque stagiaire avant toute inscription définitive sur le site : formation.cerfrance5372.fr

A la demande du bénéficiaire, un exemplaire du présent règlement intérieur peut-être remis à tout moment au cours du processus de formation.

Fait à Laval
Le 27/05/2025

Le directeur de l'AER Mayenne - Sarthe,
Raphaëlle Franklin


CERFRANCE
MAYENNE - SARTHE
AER Mayenne - Sarthe
Rue Albert Einstein
Parc Technopole de Changé - BP 26116
53061 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 43 49 84 00 Fax 02 43 49 84 01



Règlement intérieur AER Mayenne - Sarthe - Version 2
- 20250526

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 52 53 00 580 53 auprès de la Préfecture de Nantes
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État